



COMMUNE DE GOUGENHEIM

Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens Arrêté 2021 – 5

Le Maire de la commune de GOUGENHEIM,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Santé publique,
VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-19-1, L211-22, L211-23,
VU le Code de la Route, notamment son article R 412-44,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,
CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,
CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1 - Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser les chiens divaguer.
L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, à l'exception des actions de chasse.

Article 2 - Les chiens circulant sur les voies publiques et dans les espaces verts communaux doivent être tenus en laisse.

Article 3 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics.
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.
Des distributeurs de sachets récupérateurs sont installés dans différents lieux de la commune à destination des usagers.

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions définies par ce présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes.

Article 5 - Monsieur le Maire de la commune de Gougenheim et la Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Gougenheim, le 2 juillet 2021

Le maire, Laurent KRIEGER

